Règlement du «Fonds de soutien exceptionnel aux associations impactées par la crise sanitaire »

Vu la mesure 13 – partie 2 du plan de soutien départemental voté le 7 mai 2020, dans le cadre de la crise sanitaire

Objet :
Apporter un soutien financier aux associations départementales, impactées par des conséquences financières et organisationnelles de la crise sanitaire du Covid-19 :

- suite à l'organisation d'une manifestation, son report ou son annulation,
- suite à une baisse d'activité ou l'émergence de nouvelles contraintes.

Bénéficiaires :

- Clubs sportifs locaux proposant des écoles de sport, une pratique de loisirs et compétitive de niveau départemental et régional ;
- Associations et structures culturelles ;
- Associations œuvrant dans les secteurs des actions environnementales et du développement durable ;
- Associations œuvrant au bénéfice du développement territorial, notamment dans l'accompagnement touristique et agricole des acteurs locaux et des territoires ;
- Associations du domaine social et de l'économie sociale et solidaire.

Conditions et modalités d'octroi de l'aide départementale :

- **Pour les clubs sportifs locaux :**

- Les clubs sont invités à déposer un dossier spécifique auprès du comité départemental auquel ils sont affiliés, avant le 15 juillet (première session, une seconde pourra se tenir en septembre) Celui-ci émet un avis sur chaque demande, qui ne lie pas la collectivité départementale.
- Tous les dossiers sont instruits par le Service de la jeunesse et des sports (vérification de la complétude des dossiers, recueil auprès de chacun des comités départementaux concernés, d'un avis global sur l'ensemble des demandes déposées par discipline),
- Propositions faites à la commission sport, jeunesse, éducation et vie associative.
- Attribution des subventions aux clubs directement.

Nature des demandes éligibles
Perte de ressources directement liées à la non réalisation d'une manifestation ou à la réduction de l'activité.

Dépôt du dossier et pièces constitutives :

- Dossier déposé avant le 15 juillet
- Demande écrite à l'attention du Président du Conseil départemental
- Document financier spécifique : détail des pertes estimées en 2020, par manifestation ou pour la saison dans sa globalité.
- Documents financiers généraux : compte de résultats 2019 de l'association certifié par le Président, compte de résultats de la manifestation si manifestations récurrentes, budgets prévisionnels 2020 de l'association et de la manifestation.
- Pour les associations employeurs : Déclaration Annuelle des Données Sociales (URSSAF) 2019 et état des personnels 2020 (détails des mesures prises, chômage partiel…).

- Détails des demandes d'aides sollicitées et / ou obtenues auprès d'autres partenaires (municipalité notamment, Région, Etat, instances fédérales : Fonds fédéral s'il existe, Fonds de Ligue, Aide du Comité départemental, partenaires privés…).
- Situation au regard des adhérents : remboursement partiel des adhésions 2019/2020 ?

Mode de calcul de l'aide financière départementale :
- Prise en charge des frais déjà engagés, sur justificatifs.
- Prise en charge, jusqu'à 25 % maximum, des pertes estimées à condition d'un soutien partagé avec d'autres partenaires (municipalité et par exemple, petite participation fédérale – via les comités notamment).
- Aide proportionnelle à la difficulté de la situation de l'association (analyse de la réserve de trésorerie au regard des charges à assumer).

1- Pour les associations et structures culturelles :

- Analyse du questionnaire Impact Covid-19 sur le secteur culturel déjà transmis aux partenaires avec un retour demandé au 15 juillet.
- Ou bien demande de subvention exceptionnelle et transmission par le service de la Culture du questionnaire Covid-19.
- Coordination avec les aides de l'Etat, de la Région, des Communautés de communes et Mairies.
- Avis technique du service de la Culture après analyse au cas par cas.

Nature des demandes éligibles

Aide à la trésorerie, perte de ressources directement liées à la non réalisation d'une manifestation ou à la réduction de l'activité.

Mode de calcul de l'aide financière départementale :
- Prise en charge, sur justificatifs, des frais déjà engagés, sur la base de l'aide accordée en 2019.
- Prise en charge exceptionnelle, jusqu'à 25 % maximum, des pertes estimées à condition d'un soutien partagé avec d'autres collectivités (Région, EPCI, Mairie) et trésorerie de la structure.

2- Pour les associations œuvrant dans les secteurs des actions environnementales et du développement durable :

- Demande de subvention exceptionnelle formalisée auprès du Président du Département, avec détail explicatif, éléments financiers, avis technique de la Direction Eau et Environnement après analyse au cas par cas.

Nature des demandes éligibles

Aide à la trésorerie, perte de ressources directement liées à la non réalisation d'une manifestation ou à la réduction de l'activité.

Mode de calcul de l'aide financière départementale :
- Prise en charge, sur justificatifs, des frais déjà engagés
- Prise en charge, jusqu'à 25 % maximum, des pertes estimées
- Aide proportionnelle à la difficulté de la situation de l'association (analyse de la réserve de trésorerie au regard des charges à assumer).

3- **<u>Pour les associations œuvrant au bénéfice du développement territorial, notamment dans l'accompagnement touristique et agricole des acteurs locaux et des territoires :</u>**

- Demande de subvention exceptionnelle formalisée auprès du Président du Département, avec détail explicatif, éléments financiers, avis technique du Service Aménagement du Territoire après analyse au cas par cas

Nature des demandes éligibles

Aide à la trésorerie, perte de ressources directement liées à la non réalisation d'une manifestation ou à la réduction de l'activité.

Mode de calcul de l'aide financière départementale :

- Prise en charge, sur justificatifs, des frais déjà engagés,
- Prise en charge, jusqu'à 25 % maximum, des pertes estimées
- Aide proportionnelle à la difficulté de la situation de l'association (analyse de la réserve de trésorerie au regard des charges à assumer).

4- **<u>Pour les associations du domaine social et de l'économie sociale et solidaire :</u>**

- Demande de subvention exceptionnelle formalisée auprès du Président du Département, avec détail explicatif, éléments financiers, avis technique de la Direction Vie Sociale Insertion après analyse au cas par cas

Nature des demandes éligibles

Aide à la trésorerie, perte de ressources directement liées à la non réalisation d'une manifestation ou à la réduction de l'activité.

Mode de calcul de l'aide financière départementale :

- Prise en charge, sur justificatifs, des frais déjà engagés
- Prise en charge, jusqu'à 25 % maximum, des pertes estimées
- Aide proportionnelle à la difficulté de la situation de l'association (analyse de la réserve de trésorerie au regard des charges à assumer).

Pour toutes les demandes : elles seront décidées dans la limite des crédits disponibles au budget départemental et soumises à l'arbitrage du Président après instruction du service compétent.